

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
 Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
 Arrêté Ministériel concernant la publication, la vente et l'envoi des cartes postales illustrées.
 Arrêté Ministériel relatif à la consommation du lait condensé.
 Arrêté Ministériel instituant un Comité de surveillance des prix.
 Arrêté du Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un Avocat à la Cour d'Appel.
 Arrêté Municipal concernant la tenue de plage.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les élèves des écoles primaires.
 Avis concernant la circulation des chiens.
 Relevé des prix des légumes et fruits.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions extraordinaire et ordinaire des mois de février, mars, avril et mai 1940.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.439
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Général de Corps d'Armée Alfred-Louis Montagne, Commandant le XV^{me} Corps de l'Armée Française, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juin mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.440
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel Raoul Mercier de Sainte-Croix, Commandant la 58^{me} Demi-Brigade Alpine de Forteresse de

l'Armée Française, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.339 du 6 septembre 1939 concernant le contrôle sur les publications et impressions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1940 concernant l'interdiction de la publication, de la vente et de l'envoi par la poste des cartes postales illustrées représentant des sites, monuments ou établissements quelconques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1940 concernant l'interdiction de la publication, de la vente et de l'envoi par la poste des cartes postales illustrées représentant des sites, monuments ou établissements quelconques, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1940, interdisant la consommation du lait condensé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, les commerçants ne pourront délivrer du lait condensé qu'en échange de bons spéciaux qui seront remis aux consommateurs par le Bureau Permanent du Ravitaillement, contre production d'un certificat médical pour les malades et d'un certificat du Maire pour les enfants âgés de moins de dix-huit mois.

ART. 2.

Les commerçants et entrepositaires devront, dans le délai de vingt-quatre heures, faire au Ministre d'Etat une déclaration datée et signée, mentionnant, par marques et qualité, les stocks qu'ils détiennent à ce jour.

ART. 3.

Les commerçants et entrepositaires devront présenter aux agents chargés du contrôle des stocks, les bons spéciaux correspondant à la diminution de leurs réserves de lait condensé depuis la date de la déclaration ci-dessus.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 267 du 2 octobre 1939 sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1940 interdisant toute majoration sur les prix de vente des denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité de Surveillance chargé du contrôle des prix de :

- 1° toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux ;
- 2° toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage ;
- 3° tous les combustibles liquides et les lubrifiants.

ART. 2.

Le Comité est composé de :

MM. Giordano Edouard, Conseiller Communal, Membre de la Commission du Ravitaillement, Président ;
 Gilloux Louis, Inspecteur des Taxes et Redevances ;

MM. Sanmori Robert, Inspecteur de la Police Municipale ;
Fanelli Homère, Commerçant ;
Settimo Louis, »
Verrando Nicolas, »
Goiran Marcellin, Représentant des consommateurs ;
Kroenlein Félix, » »
Vatrican Jean, » »
Bremond Emmanuel, Hôtelier.

ART. 3.

Le Comité a pour mission :

1° de contrôler l'application de l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1940, interdisant les majorations sur les prix de vente en gros, demi-gros et détail, pratiqués à la date du 15 juin 1940, pour toutes les marchandises et denrées nécessaires à l'alimentation et tous les combustibles ;

2° de donner son avis sur les autorisations exceptionnelles de majoration prévues à l'article 2 de l'Arrêté visé à l'alinéa précédent ;

3° d'examiner toutes les réclamations formulées au sujet du prix des denrées et marchandises en général, et de présenter à la Commission du Ravitaillement toutes propositions ou suggestions que ces réclamations lui paraîtraient comporter.

ART. 4.

Le Comité pourra convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de lui fournir des informations et des avis se rapportant à l'objet de sa mission.

ART. 5.

Le Comité se réunira sur convocation de son Président dans les bureaux de la Commission du Ravitaillement, rue Émile-de-Loth.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Noghès (Alexandre-Athanase-Marie), licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Noghès sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance de 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux juillet mil neuf cent quarante.

Le Directeur
des Services judiciaires,
Henri FORTIN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu les articles 70 et 71 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de prendre des bains de mer tout le long du rivage de Fontvieille,

ART. 2.

La tenue de baigneur et la tenue de plage, sous quelque forme qu'elles se présentent (short, paréo, caleçon de bain, peignoir, etc.) doivent être strictement limitées à la plage et aux endroits réservés aux bains.

ART. 3.

Nul ne pourra se produire sur la voie publique dans la tenue de baigneur ou de plage.

ART. 4.

Le présent Arrêté ne vise pas les enfants de moins de 10 ans.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juillet 1940.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En raison des événements, le Gouvernement Princier a été amené à fermer les Écoles Primaires.

Présentement, il estime qu'il doit aider les familles à enlever les enfants aux dangers de la rue et au désœuvrement, en les occupant utilement.

Après entente avec le personnel enseignant, il a pris les mesures suivantes :

1° les enfants feront *obligatoirement* des devoirs de vacances ; dès la parution de ce communiqué, ils iront dans l'École de leur quartier, les Dimanche, Mardi, Jeudi et Samedi, de 14 h. 30 à 17 h. 30, se faire inscrire pour l'achat d'un cahier de ces devoirs ; ils présenteront leur travail à la rentrée d'Octobre et ne pourront accéder à une classe supérieure que si leurs maîtres jugent leurs devoirs de vacances satisfaisants ;
2° Aux jours et heures ci-dessus indiqués, se tiendra dans chaque École, une séance, où les enfants, sous la surveillance de leurs maîtres, pourront travailler, lire et jouer.

Les candidats au Certificat d'Études sont particulièrement invités à se préparer en vue de l'examen qui aura lieu à la rentrée d'Octobre.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, réglementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé *que chaque année, du 15 juin au 30 septembre*, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 2 juillet 1940.

Légumes

Ail.....	kilog.	5 » à 7 »
Carottes.....	—	3 » à 4 »
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 2 »
Comquettes.....	—	0.25 à 1.25
Fèves.....	kilog.	1.50 à 2.50
Haricots verts.....	—	1.25 à 3.50
— — fins.....	—	4 » à 7.50
— grains.....	—	5.50 à 10 »
Oignons.....	—	2 » à 2.50
— petits.....	—	5 »
Petits pois.....	—	2.50 à 5.50
Poireaux.....	paquet	1.50 à 3 »
Poirée ou blette.....	—	0.50 à 0.60
Pommes de terre.....	kilog.	3 »
Salades.....	pièce	0.30 à 0.75
Tomates.....	kilog.	2.50 à 3.50

Fruits

Abricots.....	kilog.	6 » à 9 »
Bananes.....	pièce	0.50 à 0.70
Citrons.....	—	1.75 à 2 »
Melons.....	pièce	8 « à 9 »
Pêches.....	kilog.	2.50 à 4.50
Poires.....	—	5 » à 7 »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre avril mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre la dame Elsa-Marie GORLERO, épouse Prochaska, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de l'Annonciade,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 12 décembre 1939 » ;
Et le dit sieur Charles PROCHASKA, demeurant à Beausoleil, 10, avenue du Casino ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Statuant tant sur la demande principale de la « dame Gorlero que sur la demande reconventionnelle du sieur Prochaska ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Gorlero-Prochaska, à leurs torts et griefs réciproques avec « toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 juin 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

"EGUDA S. A."

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quarante, au siège social, les actionnaires de la Société *Eguda S. A.*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite Société à compter du quinze juin mil neuf cent quarante ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet la Société Anonyme Monégasque l'*Union Fiduciaire*, représentée par un membre quelconque de son Conseil d'Administration.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original du dit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du vingt et un juin mil neuf cent quarante.

III. — Une même expédition a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.